

02975X0008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne Ardenne Lorraine
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2016-4 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau au profit de la commune de Pouy sur Vannes,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage sur le territoire des communes de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines au profit de la commune de Pouy sur Vannes.

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 06 juillet 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Pouy sur Vannes, au lieu dit «les Petites Garennes» ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 juillet 2008 et 20 juin 2014 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique d'information qui s'est déroulée le 12 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015323-0001 du 19 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2015 au 9 janvier 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le forage n° 2975X0008 exploité par la commune de Pouy sur Vannes, situé sur le territoire de la commune de Pouy sur Vannes (parcelle cadastrée ZC n° 60).

Il vaut récépissé de déclaration de prélèvement en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pouy sur Vannes:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du captage situé sur le territoire de la commune de Pouy sur Vannes, au lieu dit «la Petite Garenne»;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune de Pouy sur Vannes par :

ouvrage	«Sous la Garenne»
Code BSS	2975X0008
coordonnées en Lambert II	X= 693.662 Y= 2368.501 Z= 168
coordonnées cadastrales	ZC n°60

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé pour la commune ne pourra excéder:

- 15 m³/h en moyenne
- 68 m³/jour en moyenne
- 130 m³ /jour en pointe
- 25 000 m³ prélèvement annuel

Article 5 - Equipement

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'un forage profond de 33,70 m. Un pompage avec 3 pompes (une de 8,5 m³/h, une de 17,5 m³/h, une de 19 m³/h) permet le refoulement dans le réservoir communal de 200 m³.

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 6 - Autorisation

M. le maire de Pouy sur Vannes est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du forage cité à l'article 1.

Article 7 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de simple désinfection. En cas de dégradation persistante de la qualité de l'eau, un traitement des nitrates pourra être imposé.

Article 8 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,

- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III – Périmètres de protection et prescriptions

Article 9 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Pouy sur Vannes),
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Pouy sur Vannes),
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Pouy sur Vannes et Bercenay le Hayer).

Article 10 - Servitudes et mesures de protection

10-1 - Périmètre de protection immédiate :

La commune de Pouy sur Vannes devra rester propriétaire de la parcelle ZC 60, située sur la commune de Pouy sur Vannes et constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, rester clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

10-2 - Périmètre de protection rapprochée :

10-2-1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

10-2-2 Prescriptions :

. Activités interdites :

☞ *Travaux souterrains :*

- la création de forages ou de puits, sauf pour l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- les sondages de reconnaissance hors alimentation en eau potable,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz,
- l'exploitation de carrières ou mines,
- les excavations (carrières exclues) seront provisoires, hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement,
- la réalisation de mares ou d'étangs,
- le drainage, assèchement, création de zones imperméabilisées.

☞ *Stockages et dépôts :*

- les déchèteries, dépôts d'ordures ménagères ou déchets industriels,
- le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables, produits chimiques ou effluents industriels,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fertilisants minéraux et organiques (purins, lisiers, fumiers, fientes, vinasses, marc de raisin...) et/ou chimiques,
- les stations d'épuration urbaines et industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes.

☞ *Canalisations :*

- les ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestiques, épurées ou non,
- les ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides.

☞ *Rejets liquides :*

- les rejets d'eaux pluviales dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection,
- les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection,
- les rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection.

☞ *Constructions :*

- tout type de construction hormis celle dédiée à l'alimentation en eau potable,
- l'implantation d'activités artisanales et industrielles,
- le camping, caravaning et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs
- la création de cimetières,
- terrain de golf.

☞ *Activités agricoles :*

- la création de bâtiments d'élevage, d'engraissement, ou d'hébergement d'animaux,
- l'apport d'azote sur les pâtures, à l'exception des engrais chimiques,
- l'apport d'alimentation complémentaire et installation de traite mobile à moins de 200 mètres du captage,
- l'épandage d'engrais organiques d'origine fécale (fumiers, fientes, lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidanges...) non hygiénisés par chaulage ou compostage
- l'utilisation d'une molécule phytosanitaire dès lors qu'elle soit détectée dans les eaux d'alimentation à une concentration supérieure ou égale à la moitié de la limite de qualité (0,1µg/l),
- la vidange des fonds de cuve des appareils d'épandage sans dilution et sans épandage,
- l'implantation de maraîchage, serres, pépinières,
- la remise en culture des prairies permanentes,
- le drainage agricole,

☞ *Activités forestières :*

- défrichements.

☞ *Voirie :*

- l'emploi d'herbicides pour traiter les accotements de la route et des chemins,
- la création de route ou aire stationnement.

Activités réglementées :

☞ *Travaux souterrains :*

- les excavations (carrières exclues) seront provisoires, hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement,
- le remblaiement d'excavations ou carrière devra être réalisé avec des matériaux neutres, non putrescibles, ou avec les sols en place.

☞ *Activités agricoles :*

- l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires devra prendre en compte l'alternance des molécules, la diversification des stratégies et des produits,
- l'herbe des bas de pente et fonds de vallon, arbres, haies devront être maintenus,
- la réalisation d'un suivi, en période d'inter-culture et sortie hiver, du reliquat azoté sur trois horizons de sol différents (si possible jusqu'à 0,90m). Ce suivi serait limité à une parcelle par exploitant,
- l'installation d'abreuvoir doit respecter une distance minimale de 200 m par rapport au captage,
- le pacage est autorisé à 1 UGB par hectare de superficie fourragère.

☞ *Voie de communication et aire de stationnement :*

- leur réalisation et entretien sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes.

Activités forestières et chasse :

- l'agrainage du gibier doit respecter une distance minimale de 200 m par rapport au captage, sauf agrainage du petit gibier dans les récipients.

10- 3 - Périmètre de protection éloignée :

☞ *Travaux souterrains :*

- les captages existants devront être mis aux normes,
- les carrières sont autorisées hors nappe d'eau avec mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique,
- les excavations (carrières exclues) seront provisoires, hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.
- le remblaiement d'excavations ou carrière devra être réalisé avec des matériaux neutres, non putrescibles, ou avec les sols en place
- la création de mare est autorisée hors nappe d'eau souterraine.

☞ *Stockages et dépôts :*

- le stockage de déchets, en conformité avec la législation, devra être équipé d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et aval immédiat de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines seront analysées régulièrement,
- les installations existantes de stockage de produits chimiques devront être mises en conformité,
- le stockage de fumier paillé, en bout de champ, sur sol non décapé, ne doit pas être supérieur à 10 mois. Il doit être auparavant égoutté pendant au moins 2 mois sur une plate-forme étanche. La rotation du stockage en bout de parcelle doit être annuelle,
- les stations d'épuration urbaines et industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes seront autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, implanté en amont et aval de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines seront analysées régulièrement.

☞ *Canalisations :*

- Les réseaux d'eaux usées industrielles brutes feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'une inspection vidéo tous les cinq ans,
- Les ouvrages de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides sont autorisés avec mise en place d'un dispositif de détection des fuites et vannes d'isolement aux extrémités du tronçon traversant le périmètre.

☞ *Rejets liquides :*

- le rejet d'eaux pluviales issues de la chaussée devra subir un traitement dans un déboureur-déshuileur
- le rejet de station d'épuration d'eaux usées domestiques fera l'objet d'un traitement complémentaire de l'azote global.

☞ *Activités humaines :*

- le camping est autorisé de façon temporaire, avec prétraitement des effluents rejetés.

☞ *Activités agricoles :*

- les bâtiments existants devront être mis aux normes,
- Le pacage est autorisé à 1 UGB par hectare de superficie fourragère
- l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires devra prendre en compte l'alternance des molécules, la diversification des stratégies et des produits,
- En cas de retournement de prairies, installation rapide de culture exigeante en azote et interdiction de tout amendement azoté,
- les silos destinés à l'alimentation du bétail produisant des jus de fermentation devront être équipés de plate forme étanche et d'un système de récupération des jus,
- les arbres, haies et herbe des bas de pente et fonds de vallon devront être maintenus.

☞ *Activités forestières et chasse :*

- Le défrichement doit être compensé par des plantations sur des superficies au moins équivalente,
- les éventuelles eaux d'aspersion sur les aires de débardage ou stockage du bois seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Article 11 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux

11-1 : Travaux

- Installation d'une clôture d'une hauteur de deux mètres autour du périmètre immédiat,
- création d'une margelle autour de la tête du puits AEP,
- rebouchage du forage n°7 avec gravier et mise en place d'un bouchon étanche en surface de 0 à 2 m de profondeur,
- mise en conformité des forages et stockages existants.

11-2 : Délai

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate.
- dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 12- Régime des indemnités

La commune de Pouy sur Vannes devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs ou indirects qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre III - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 14 - Abandon des forages

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 15 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 21 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 22 - Informations des tiers - Publicité

22- 1^o) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les communes de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer, pour y être consulté.

22- 2^o) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme des communes de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le maire des communes de Pouy sur Vannes et de Bercenay-le-Hayer. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'inscription de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 23 - Sanctions

23- 1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

23- 2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

Article 24 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

24- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

24-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 25 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, le directeur départemental des territoires, M. le maire de Pouy sur Vannes, M le maire de Bercenay-le-Hayer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président du conseil départemental de l'Aube ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER

à Troyes, le 8 / AVR. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL